ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

délais de paiement

Question écrite n° 107854

Texte de la question

M. Olivier Carré appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur les conséquences de l'assujettissement des commerces spécialistes des jeux et jouets aux dispositions relatives aux délais de paiement de droit commun prévus par la loi LME du 4 août 2008, à compter du 1er janvier 2012. En effet, le secteur du jouet est jusqu'à présent soumis à l'application du décret 2009-372 du 2 avril 2009 qui prévoit une dérogation à la mise en oeuvre des délais légaux en opérant une différenciation entre les deux grandes périodes d'activité : le permanent de janvier à septembre d'une part et la fin de l'année d'octobre à décembre d'autre part. L'application des délais de droit commun ne va pas manquer de mettre en péril ce secteur d'activité, tant en termes de trésorerie que de carnets de commandes. Il souhaite donc que soit examinée la possibilité de maintenir le système de délais de paiements dérogatoires pour les entreprises du secteur du jouet.

Texte de la réponse

L'ampleur des délais de paiement en France par rapport à la moyenne européenne est une préoccupation majeure du Gouvernement qui s'attache à redresser cette situation en concertation avec les milieux professionnels concernés. La loi de modernisation de l'économie (LME) a ainsi limité à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois le délai maximal de paiement et a fixé des intérêts de retard dissuasifs en cas de dépassement. Cependant, le Gouvernement n'a pas souhaité appliquer de manière brutale la réduction des délais de paiement. Ainsi, cette loi a pris en compte les difficultés d'adaptation de certains secteurs d'activité, notamment ceux caractérisés par un marché saisonnier des ventes, en permettant la conclusion d'accords dérogatoires interprofessionnels ayant pour effet de définir temporairement des délais de paiement maximum supérieurs à soixante jours calendaires ou quarante-cinq jours fin de mois. Ces accords ont été conçus pour répondre au souhait d'organisations interprofessionnelles de bénéficier d'un délai pour réorganiser leur modèle économique. Le président de l'Observatoire des délais de paiement, organisme indépendant composé notamment des professionnels concernés, a remis son rapport au secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation le 3 mai 2011. Ce rapport fait état du consensus de professionnels en faveur de la suppression des accords dérogatoires, à l'échéance prévue par la loi, le 31 décembre 2011. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la réforme sur le plafonnement des délais de paiement et suivra donc cette préconisation. Pour autant, le Gouvernement est sensible à la situation de certains secteurs pour lesquels la transition ne peut être considérée comme achevée. Le secteur de jeux et jouets en fait partie. Il étudiera, au cours du deuxième semestre 2011, les outils d'accompagnement dont ces secteurs ont besoin.

Données clés

Auteur : M. Olivier Carré
Circonscription : Loiret (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE107854

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 107854
Rubrique : Entreprises
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation
Ministère attributaire : Commerce, artisanat et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 mai 2011, page 4679
Réponse publiée le : 26 juillet 2011, page 8096